

Montmagny.

1948-49

Québec, le 11 mars, 1954.

Monsieur Raymond Lortie,  
Les Editions Marquis Limitée,  
31, rue St-Thomas,  
Montmagny,  
Qué.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 10 mars, je vous inclus, sous pli séparé, une copie de la convention collective de 1948, intervenue entre votre maison d'affaires et le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

Donat Quimper  
EC. incl.

IMPRIMEURS - ÉDITEURS

31, RUE ST-THOMAS,

MONTMAGNY, QUÉ

LETTRE REÇUE

MAR 11 1954

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Editeur des hebdomadaires :

- "Le Courrier de Montmagny"
- "Le Courrier de Bellechasse"
- "La Voix de Gaspé."
- "La Voix du Peuple"
- "Le Progrès de L'Islet"
- "L'Echo de Lotbinière"
- "L'Avenir de Montmorency Charlevoix"

*M. Vallée*

10 mars, 1954.

M. Donat Quimper,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de  
votre lettre du 4 mars 1954.

Veillez s'il vous plaît être  
assez bon de nous faire parvenir une  
copie de la convention en question.

Nous vous prions de nous croire,  
re,

Vos tout dévoués,

LES ÉDITIONS MARQUIS LTÉE.

*Raymond Hartie*

Québec, le 2 mars, 1954.

Monsieur Raymond Lortie,  
Les Editions Marquis Ltée,  
31, rue St-Thomas,  
Montagny,  
Qué.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 25 février,  
nous devons vous dire que nous n'avons aucune convention col-  
lective de travail déposée sous la Loi des Syndicats profes-  
sionnels, concernant les Editions Marquis Limitée.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

Donat Quimper  
MC.

Québec, le 4 mars, 1954.

Monsieur Raymond Lortie,  
Les Editions Marquis Ltée,  
31, rue St-Thomas,  
Montmagny,  
Qué.

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 2 mars, en réponse à la vôtre du 25 février, je dois rectifier la déclaration que je vous ai faite.

En effet, nous avons retrouvé au dossier une convention des Editions Marquis Limitée, qui date d'août 1948.

A son article V, cette convention mentionnait un renouvellement automatique. Elle a été déposée à nos archives le 28 août 1948, sous le numéro 925.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

Donat Quimper  
EC.

IMPRIMEURS - ÉDITEURS

31, RUE ST-THOMAS,

MONTMAGNY, QUÉ

LETTRE REÇUE

MAR 01 1954

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Editeur des hebdomadaires :

●  
● "Le Courrier de Montmagny"

●  
● "Le Courrier de Bellechasse"

● "La Voix de Gaspé"

● "La Voix du Peuple"

● "Le Progrès de L'Islet"

● "L'Echo de Lotbinière"

● "L'Avenir de Montmorency  
Charlevoix"

25 février, 1954

Ministère du Travail Provincial,  
Service Patronal,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

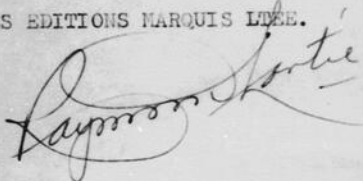
Messieurs,

Vous serait-il possible de  
nous faire parvenir une copie des conventions  
contractées entre les employés et cette com-  
pagnie.

Vous remerciant, nous vous  
prions de nous croire,

Vos tout dévoués,

LES EDITIONS MARQUIS LEE.





48-49  
S.925

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 24 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
236, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Les Editions Marquis  
Ltd., Montmagny et Le Syndicat des Imprimeurs et Re-  
lieurs de Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 21 août 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 925.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 27 septembre 1948



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- Les Editions Marquis Ltd., Montmagny.

&

Le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 24 septembre 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 21 août 1948, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 28 août 1948. sous le numéro 925.

MP.

Bien à vous,

*Paul E. Bernier*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 24 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Les Éditions Marquis Ltd.,  
Montmagny et Le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **21 août 1948** et déposée au ministère du Travail le **28 août 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **925**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 septembre 1948

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Editions Marquis Ltd.,  
Montreuil, et Le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 28 août 1948 sous le numéro  
925.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1177

Gérard Tremblay  
NC. incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 septembre 1948.

Monsieur Henri Petit, Agent d'affaires,  
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs  
de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 28 août 1948  
sous le numéro 925, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre Les Editions  
Marquis Ltd., Montmagny, et Le Syndicat des Imprimeurs et  
Relieurs de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18  
janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 septembre 1948.

Monsieur J.-N. Marquis,  
Les Éditions Marquis Ltd.,  
Montmagny,  
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 août 1948 sous le numéro 925, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Les Éditions Marquis Ltd., Montmagny, et Le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec,

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 janvier, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay  
MC. incl.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **925**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **août**  
*day of the month of*

**huit**  
*mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**M. Henri Petit, Agent d'affaires, Le Syndicat  
Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.,  
29, rue Caron, Québec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **925**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **21 août 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**Les Éditions Marquis Ltd., Montmagny, et Le Syndicat des Imprimeurs  
et Relieurs de Québec. En vigueur à compter du 3 septembre 1948  
jusqu'au 3 septembre 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Sceau - Seal

ce **troisième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**septembre**

**huit**  
*mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-*

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

# Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Affilié à:

LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE DES  
MÉTIERs DE L'IMPRIMERIELA CONFÉDÉRATION  
DES TRAVAILLEURS  
CATHOLIQUES DU CANADALE CONSEIL GÉNÉRAL DES  
SYNDICATS CATHOLIQUES  
DE QUÉBEC

Québec, le 27 août 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus copie de  
contrat passé entre les "Editions Marquis, Limitée" et no-  
tre Syndicat.

Vous voudrez bien le déposer en  
vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et de la Loi  
de Relations Ouvrières.

Nous vous remercions à l'avance  
et nous nous soucrivons

Vos tout dévoués

Le Syndicat Catholique des Impri-  
meurs et Relieurs de Québec, Inc.

*Henri Petit*  
Par: Henri Petit,  
Agent d'Affaires.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estanteille	✓	<i>MP</i>
Signatures	✓	
Incorporation	26-8-48	
Reconnaissance	18-1-48	
Numerotage	925	
Formule		

*Signée le 21 août 1948*

Sur vos imprimés, employez garantie de notre expansion.

Québec, le 20 août 1948.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LES EDITIONS MARQUIS LTD., corporation  
légalement constituée, ayant son siège  
social dans la ville de Montmagny

"La Compagnie"

ET

LE SYNDICAT DES IMPRIMEURS ET RELIEURS  
DE QUEBEC, ayant son siège social à  
Québec et dûment certifié par la Commis-  
sion de Relations Ouvrières de la provin-  
ce de Québec ci-après désigné comme

"Le Syndicat"

Article 1 - Objet

Le but de cette convention est le maintien de relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés, l'établissement d'un système rapide pour le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties, la détermination des conditions de travail liant entre elles les parties et l'opération efficace des différents départements, sans interruption durant le terme de cette convention.

Article 2 - Reconnaissance du Syndicat

Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission de Relations Ouvrières, comme le représentant des Employés de l'industrie de la partie de première part. La partie de ~~seconde~~ part, "le patron" reconnaît également que le Syndicat a la personification morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun.

En égard aux dispositions de l'art. 22 de la loi de Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941 chap. 162-A) tous les travailleurs membres en règle du Syndicat signataire et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle du syndicat pendant la durée de cette convention.

L'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais, les nouveaux travailleurs, soumis à cette convention, doivent s'affilier au syndicat dans les trente jours qui suivront la date de leur embauchage.

*E. D. Premier*  
*M. W.*

**Article III- Salariés des métiers de l'imprimerie:**

Les conditions de salaires, de travail d'apprentissage, des salariés des métiers de l'imprimerie travaillant dans les établissements régis par le présent décret, sont les mêmes que celles déterminées dans le décret numéro 2114, du 23 décembre 1947 et amendements, relatif aux métiers de l'imprimerie dans la région de Québec, ou dans tout autre décret qui pourrait remplacer celui-ci.

**Article IV- Règlements des griefs:**

Tout différend entre l'employeur et un ou ses employés, devra être soumis à un comité d'arbitrage d'au moins quatre (4) membres nommés en partie égale par les deux parties. Le Syndicat s'engage à prendre ses représentants parmi les employés de l'atelier; La décision unanime de ce comité liera les deux parties.

Si ce comité ne parvient pas à s'entendre unanimement sur le litige, celui-ci sera référé au syndicat, qui tentera de la régler avec l'employeur.

Dans le cas où il n'y aurait pas encore d'entente les deux parties s'engagent à soumettre le différend à la conciliation et à l'arbitrage, selon la loi des différends ouvriers de Québec et s'engagent à l'avance à s'y conformer.

**Article V - Durée:**

La présente convention sera en vigueur à compter du 3 septembre 1948 jusqu'au 3 septembre 1949, puis elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut de l'une des parties d'aviser l'autre par écrit dans les délais prévus à l'article 15 de la Loi de Relations Ouvrières, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Fait à Montreal ce 11 du mois 1948

Les Editions Marquis Ltd,

Par: *M. Marquis*

Le Syndicat Catholique des  
Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Par: *Léo Dionne prés.*  
*Jean Paul Tremblay*

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES  
IMPRIMEURS ET RELIEURS  
DE QUEBEC, Inc.

Québec, le 27 août 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus copie de  
contrat passé entre les "Éditions Marquis, Limitée" et notre  
Syndicat.

Vous voudrez bien le déposer en  
vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et de la Loi  
de Relations Ouvrières.

Nous vous remercions à l'avance  
et nous nous soucrivons

Vos tout dévoué,

Le Syndicat Catholique des Imprimeurs  
et Relieurs de Québec, Inc.

Par: Henri Petit  
Agent d'Affaires.